



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2026/UPAF/003

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG)
la construction d'un Centre de Rétention Administrative (CRA)
sur le territoire de la commune de Nantes (44)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 102-1 et suivants et R 102-1 relatifs au projet d'intérêt général et ses articles L. 132-1 et suivants relatifs à la prise en compte des projets d'intérêt général ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) ;

Vu le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé par arrêté interpréfectoral n°2024/SEE/0237 le 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/UPAF/086 en date du 14 novembre 2025 fixant les modalités de mise à disposition auprès du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet de construction du Centre de Rétention Administrative sur la commune de Nantes et constitué en vue de la qualification de projet d'intérêt général ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) de Nantes Métropole approuvé le 5 avril 2019 ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2025 présentée par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest priant le préfet de la Loire-Atlantique d'engager toutes les mesures nécessaires permettant la qualification du projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes en projet d'intérêt général dans le but d'obtenir à terme les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le dossier constitué à cet effet par la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest ;

Vu la demande d'avis sur le projet formulé auprès des communes de Nantes, Carquefou et Sainte Luce sur Loire et de Nantes Métropole ;

Vu l'avis de Nantes métropole en date du 15 janvier 2026 ;

Vu la synthèse des observations du public déposées lors de la mise à disposition du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet organisée du lundi 1^{er} décembre 2025 à 9h00 au lundi 5 janvier 2026 à 17h00 inclus ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage à cette synthèse ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (édition départementale) et Presse-Océan huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, que le dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet a été déposé en Préfecture de la Loire-Atlantique, pendant trente-six jours consécutifs, du lundi 1^{er} décembre 2025 à 9h00 au lundi 5 janvier 2026 à 17h00 inclus ;

Considérant que le projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes est une opération d'équipement destinée au fonctionnement d'un service public ;

Considérant que le projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes s'inscrit dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) qui fixe un objectif de 3000 places en Centre de Rétention Administrative à l'horizon 2027 ;

Considérant que le projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes présente des enjeux majeurs pour le fonctionnement du service public de la police aux frontières en concourant à renforcer la réponse face à l'immigration clandestine et à la prise en charge des personnes retenues dans des conditions dignes ;

Considérant que ce projet de Centre de Rétention Administrative permettra d'assurer, sur le territoire concerné, l'exécution des mesures d'éloignement prises par l'État, dans le respect du cadre juridique national et européen applicable ; qu'il répond à un besoin avéré de capacité, identifié par les services compétents, visant à garantir l'effectivité de la politique publique de lutte contre le séjour irrégulier ; qu'il contribue ainsi à la continuité et la bonne organisation des services de l'État au niveau territorial, à la sécurisation et la coordination des procédures administratives et judiciaires d'éloignement, et à la préservation de l'ordre public et de la sécurité publique ;

Considérant que sur le plan économique, des gains sont attendus en termes de charge de transfert dès lors que ce projet de Centre de Rétention Administrative permettra de réduire le coût des transferts et d'escortes vers ceux les centres existants, et des escortes plus courtes avec une plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que ce projet présente également des retombées socio-économiques à l'échelle du territoire en termes d'emplois, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation du centre de rétention ;

Considérant que l'implantation du projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes impactera des zones humides de tête de bassin versant ;

Considérant qu'au regard du règlement du SAGE Estuaire de la Loire, la destruction et la compensation de zones humides de tête de bassin versant est possible pour les projets présentant un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la reconnaissance du projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes comme projet d'intérêt général au sens de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme permettra au projet de respecter les prescriptions du SAGE Estuaire de la Loire ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier d'autorisation environnementale à laquelle le projet est soumis ;

Considérant que le projet de Centre de Rétention Administrative de Nantes répond aux conditions fixées par l'article L.102-1 du code de l'urbanisme et qu'il y a donc lieu de le qualifier de Projet d'Intérêt Général ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le projet de Centre de Rétention Administrative (CRA) situé sur le territoire de la commune de Nantes porté par la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est qualifié de projet d'intérêt général.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la présidente de Nantes Métropole.

Il est également notifié aux maires des communes de Nantes, Carquefou et Sainte-Luce sur Loire.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Nantes, en mairie annexe de Nantes Ranzay, en mairie de Carquefou, en mairie de Sainte-Luce-sur-Loire et au pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes métropole. Les maires des communes concernées et la présidente de Nantes Métropole certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubrique : Action de l'Etat/Projet d'Intérêt général).

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 : CADUCITÉ

En application de l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la notification dudit document à la présidente de Nantes métropole. Il peut faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le préfet de la Loire-Atlantique, la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, les maires des communes de Nantes, Carquefou et Sainte-Luce-sur-Loire et la présidente de Nantes métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

04 FEV. 2026

LE PRÉFET



Fabrice RIGOULET-ROZE